

Demande déposée le 12/06/2026 et complétée le

N° AT 013 031 26 A0004

Par : **MARSEILLE PROVENCE RESTAURANTS
DESTROUSSE**

Demeurant à : **1120 Route de Gémenos**

13400 AUBAGNE

Sur un terrain sis à : **74 avenue des Maronniers
13112 LA DESTROUSSE**

AA 335, AA 338

Monsieur le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis Favorable de COMMISSION D'ACCESSIBILITE en date du 17/07/2026

Vu le rapport technique favorable avec observations en date du 17/06/2026

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

LA DESTROUSSE, le 3 août 2026

Le 1^{er} Adjoint,

Arthur FAHMISIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.